

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE

0141

N°2018 -

MPBFG/AMB/mp

L'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-commissariat aux droits de l'homme et, se référant à sa note verbale du 29 janvier 2018, transmettant une lettre de Monsieur David Kaye, Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans le cadre du suivi de la résolution 34/18 du Conseil des droits de l'homme, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, les informations fournies par le Burkina Faso.

L'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-commissariat aux droits de l'homme, les assurances de sa haute considération

Genève, le

18 AVR. 2018

Office du Haut-commissariat aux droits de l'homme
Genève



**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES
DROITS HUMAINS ET DE LA
PROMOTION CIVIQUE**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DE LA
DEFENSE DES DROITS HUMAINS**

**DIRECTION DU SUIVI DES ACCORDS
INTERNATIONAUX**

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

Contribution relative au suivi de la résolution 34/18 du Conseil des droits de l'homme se rapportant au droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mars 2018

La liberté d'expression et d'opinion est reconnue et protégée par la législation du Burkina Faso. Cette protection offre des garanties substantielles aux médias. Face à l'essor des médias électroniques, une loi a été adoptée en vue de régir la presse en ligne.

I. De la consécration de la liberté d'expression

La liberté d'opinion et d'expression est consacrée au Burkina Faso par l'article 8 de la Constitution qui dispose que « Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur ». Cette norme constitutionnelle est mise en œuvre par plusieurs lois au nombre desquels on peut mentionner:

- la loi n°010/2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel ;
- la loi n°51-2015/CNT du 30 août 2015 portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ;
- la loi n°057-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite ;
- la loi n°058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso ;
- la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion, sonore et télévisuelle au Burkina Faso ;
- la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso.

Tous les médias sont sous la tutelle administrative et technique du Ministère des Communications, qui est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'information et de communication. Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), organe de régulation, veille sur le contenu des programmes de la radio et de la télévision, des journaux et des sites internet, afin de faire respecter les normes d'éthique professionnelle. En juin 2012, à la faveur de la révision constitutionnelle, le CSC a été institutionnalisé. Il a désormais compétence pour entendre les journalistes et émettre des avertissements pour des faits constitutifs de diffamation, de troubles à la paix, d'incitation à la violence, ou de violations de la sécurité de l'Etat.

II. Les garanties du droit d'accès à l'information des médias au Burkina Faso

Le Burkina Faso dispose d'un cadre juridique qui offre un certain nombre de garanties aux médias. En effet, loi n° 51-2015/CNT du 30 août 2015 portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs lève les obstacles administratifs à l'accès des journalistes professionnels à l'information. Ainsi, l'article 7 de ladite loi dispose que « l'accès à l'information publique et aux documents administratifs est garanti et égal pour tous les usagers du service public et de tout organisme investi d'une mission de service public. Toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, l'origine sociale, l'ethnie, la religion, la profession ou l'opinion politique ou philosophique est interdite ».

L'accès à l'information publique et aux documents administratifs est gratuit et libre. L'information publique est communicable de plein droit aux personnes qui en font la requête dans les conditions prévues par la présente loi. Tout organisme de service public a l'obligation de mettre à la disposition du public les informations et les documents administratifs sous réserve des

dispositions des articles 47 à 51 relatives aux informations et des documents administratifs non communicables.

Par ailleurs, l'une des innovations majeures des lois portant régime juridique de la presse écrite, de la radiodiffusion, sonore et télévisuelle et de la presse en ligne, c'est l'abrogation des peines privatives de liberté pour les délits presse. Cette dépenalisation partielle est le résultat d'un long processus de négociation entre les acteurs du monde de médias et les autorités politiques.

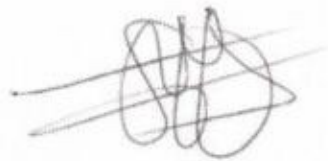
III. De la réglementation de la presse en ligne

Le Burkina Faso s'est doté d'une loi spécifique qui régit toutes les activités de presse en ligne au Burkina Faso. Il s'agit de la loi n°058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso. Selon son article 2, « on entend par service de presse en ligne tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale ».

Tout journal en ligne peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement après la déclaration prescrite par la présente loi. A leur création, les journaux en ligne doivent être déclarés auprès du parquet du tribunal de grande instance qui est tenu de délivrer un récépissé de déclaration dans les quinze jours suivant le dépôt du dossier. Le déclarant est tenu de déposer copie de ce récépissé auprès de l'organe national chargé de la régulation de la communication dans les quinze jours suivant la délivrance. A défaut d'un récépissé de la délivrance dans le délai ci-dessus, la mise en ligne peut avoir lieu.

Aux termes de l'article 99 sont passibles comme auteurs principaux des peines applicables aux infractions commises par voie de presse en ligne dans l'ordre ci-après :

- les directeurs de publication ou éditeurs des journaux ou périodiques, quelle que soit leur profession ;
- à défaut des directeurs de publications ou des éditeurs de journaux ou périodique, les auteurs des articles incriminés ;
- à défaut des auteurs des articles incriminés, les hébergeurs du site.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES
DROITS HUMAINS ET DE LA
PROMOTION CIVIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERAL DE LA DEFENSE
DES DROITS HUMAINS

DIRECTION DU SUIVI DES ACCORDS
INTERNATIONAUX



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou, le 27 MARS 2018

N° 018-0569 /MJDHPC/SG/DGDDH/DSAI

Le Secrétaire Général

A

Monsieur le Secrétaire général du Ministère
des Affaires étrangères et de la Coopération

OUAGADOUGOU

Réf. : N° 2018-1955/MAEC/SG/DGRM/DOI/SONU/
du 21 février 2018

Objet : contribution relative au suivi de la résolution 34/18
du Conseil des droits de l'homme

J'accuse réception de votre bordereau d'envoi ci-dessus référencé, me transmettant une copie de la note verbale N°2018-00176/MPBFG/AMB/mp du 12 février 2018 de la mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, à travers laquelle le rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression sollicitait des informations relatives au suivi de la résolution 34/18 du conseil des droit de l'homme.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, la contribution du Burkina Faso sur la thématique.

P.J. : 01



Théophile SAWADOGO



TELECOPIE

03 B.P.7038 Ouagadougou 03
Tél. : (226) 25 32 47 32 - 32 47 46 Fax : (226) 25 30 87 92
BURKINA FASO

DESTINATION : MISSION PERMANENTE
DU BURKINA FASO

A : GENEVE

De

N° 18-552 MAEC/SG/DGRM/DO/SONU

Fax :

Date : 16 APR 2018

Nombre de pages

EN REFERENCE VOTRE TELECOPIE N°2018-00176/MPBFG/AMB/MP DU 12 FEVRIER 2018, RELATIVE NOTE RAPPORTEUR SPECIAL SUR DROIT A LIBERTE OPINION ET EXPRESSION, SOLLICITANT INFORMATIONS SUR SUIVI RESOLUTION 34/18 CONSEIL DROITS HOMME SE RAPPORTANT LIBERTE OPINION ET EXPRESSION, HONNEUR VOUS FAIRE PARVENIR REPONSE MINISTERE JUSTICE, DROITS HUMAINS ET PROMOTION CIVIQUE. &

P.J : 02



MAEC/OUAGA

Ambassade Mission Permanente
du Burkina Faso à Genève

COURRIER/ARRIVE

Arrivé le

16/04/2018

S/N